



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 77/93

Concerne : Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants.

Municipal responsable : Mme Claudine BERTHET

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

L'article 15 du Règlement cantonal du 28 décembre 1983 d'application de la Loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des habitants a été modifié le 15 mars 1992, dans son avant-dernier alinéa, comme suit :

"Cet émolument ne dépassera pas trente francs par opération".

L'ancien texte identique mentionnait huit francs.

La possibilité est donc offerte à notre Commune d'augmenter nos taxes tout en nous alignant sur les tarifs des communes du District de Nyon.

Le règlement actuellement en vigueur, ayant été adopté par le Conseil communal en date du 27 février 1985 et approuvé par le Conseil d'Etat le 24 mai 1985, l'obligation nous est faite de soumettre un nouveau texte au Conseil communal.

PROPOSITION

La Municipalité vous propose d'accepter le nouveau Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants ci-joint, en remplacement de celui approuvé par le Conseil d'Etat le 24 mai 1985.

Ce nouveau tarif offre plus de possibilités à la diversification d'encaissement de taxes, en fonction du genre ou motif (voir article 1er, lettres a à e).

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 77/93 relatif au nouveau Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants,

lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

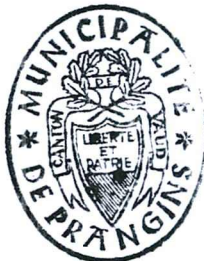
- 1/ d'adopter le préavis municipal No 77/93 relatif au nouveau Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants, en remplacement de celui approuvé par le Conseil d'Etat le 24 mai 1985,
- 2/ d'approuver le Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 juillet 1993,
- 3/ de transmettre le dossier au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 26 juillet 1993, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

J.-P. Frutiger



Le secrétaire

A. Badel

Annexe : Nouveau Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants.



COMMUNE DE PRANGINS

REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTROLE DES HABITANTS

La Municipalité de Prangins

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des habitants,
- vu l'art. 15 du règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des habitants,

a r r ê t e :

Article premier

Le Bureau du Contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée

- | | |
|---------------------------|-----------|
| - en résidence principale | Fr. 20.-- |
| - en résidence secondaire | Fr. 30.-- |
| - étudiants | Fr. 10.-- |

b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidences :

- | | |
|---|-----------|
| - transfert de l'établissement en <u>séjour</u> | Fr. 10.-- |
| - transfert de séjour en <u>établissement</u> | Fr. --- |

c) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour

Fr. 10.--

d) Attestation d'établissement ou de séjour

Fr. 10.--

e) Communications à des particuliers de renseignements concernant une personne nommément désignée, par cas et selon la difficulté de la recherche

Fr. 5.-- à
Fr. 10.--

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement du 28 octobre 1987 fixant les taxes de police des étrangers.

Article 3

Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré ou par ticket de caisse.

Article 4

Ces taxes sont acquises à la commune.

